

**COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE**

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU DIX JUILLET DEUX MIL VINGT**

\*\*\*\*\*

**L'AN DEUX MIL VINGT**

**Le 10 JUILLET**

**Sous la présidence de M. Bernard ROMIER**

**Ont siégé : Mesdames Monia FAYOLLE, Elodie RELING, Nadine MAZZA, Anne-Virginie POUSSE, Fabienne TOURAINE, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES et Messieurs Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOU, Jean-Claude JAUNEAU, Olivier BAREILLE, Jean-Claude CORBIN, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI**

**Secrétaire de séance : M. Michel LAGIER**

**Pouvoirs :**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents :**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés :**

**CONVOCAION EN DATE : 3 juillet 2020**

**DATE D’AFFICHAGE : 17 juillet 2020**

**Objet : délibération relative au versement d’une prime exceptionnelle dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire pour faire face à l’épidémie de covid19**

-----2020/052

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

29 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

La prime exceptionnelle est attribuée :

- aux fonctionnaires
- aux agents contractuels de droit public

- relevant des services suivants :

- Police municipale
- Service administratif (service Etat civil, service social...)
- Service technique (maintenance des équipements publics entretien des locaux, désinfection...)
- Service scolaire/petite enfance (agents ayant participé au service de garderie des enfants des personnels soignants....)

### **Article 2 : Montant**

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroit d'activité, soit du 24 mars au 10 mai 2020.

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 900€.

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent et en fonction du nombre de jours de présence de chaque agent pendant la période du 16 mars au 11 mai,

La prime sera modulée en fonction de trois critères d'appréciation :

- 1° En raison d'un surcroit d'activité lié à la Covid 19,
  - 2° D'une exposition au risque,
  - 3° Du degré de mobilisation pour le portage des repas aux seniors.
- Chaque critère représentant un forfait maximal de 300€.

### **Article 3 : Mode de versement**

La prime exceptionnelle sera versée :

- en une seule fois sur la paye du mois de Juillet.

Conformément au décret n° 2020-570, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente délibération.

### **Article 4 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juillet 2020 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**Article 5 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré à Grézieu-la-Varenne  
en séance du 10 juillet 2020

Le Maire  
(cachet et signature de l'autorité territoriale)

Ainsi fait et délibéré,

Fait à Grézieu-la-Varenne  
Le 10 juillet 2020

Visa de la préfecture.....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : 17 juillet 2020

Le Maire: Bernard ROMIER

